



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 31 juillet 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : **Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président**
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un
échancier pour l'échange de ces éléments entre les parties**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, procureur adjoint
Petra Kneuer, substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Tjarda Eduard Van der Spoel
Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rappelle qu'à la suite de la remise de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») à la Cour le 3 juillet 2008, elle a tenu une audience de comparution initiale le 4 juillet 2008, au cours de laquelle Jean-Pierre Bemba a été informé, entre autres, de la date de l'audience de confirmation des charges, que la Chambre a fixée en vertu de la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve au 4 novembre 2008.

2. La Chambre rappelle qu'en vue de l'audience de confirmation des charges, les parties prenantes dans le système de divulgation des éléments de preuve, à savoir le Procureur et la Défense, s'échangent les éléments de preuve relevant de l'affaire et les communiquent à la Chambre.

3. La Chambre fait observer que le fonctionnement du système de divulgation des éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges et le rôle que doit jouer chaque organe de la Cour dans l'échange des éléments de preuve sont précisés dans les articles 54-1-a, 57-3-c, 61, 67 et 69 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 15, 76 à 83, 121, 122 et 131-2 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 24 *bis* et 26 du Règlement de la Cour et les normes 15 à 19, 21, 24 à 28 et 53-3 du Règlement du Greffe.

4. La Chambre souhaite par la présente décision énoncer i) les principes généraux régissant le système d'échange des éléments de preuve entre les parties et leur communication à la Chambre, ii) les modalités de l'échange des éléments de preuve et iii) l'analyse à laquelle les parties doivent nécessairement procéder pour chaque élément de preuve qu'elles ont à échanger.

I – Principes généraux régissant le système d'échange des éléments de preuve entre les parties et leur communication à la Chambre

5. Comme la Chambre préliminaire III l'a déjà indiqué, « l'instauration d'une chambre préliminaire constitue l'une des caractéristiques les plus importantes de la procédure inscrite dans le Statut¹ ». Pour élaborer les principes régissant le système de divulgation des éléments de preuve, la Chambre est guidée par le cadre normatif propre à la Cour et tient compte du fait que les termes utilisés sont issus de différents systèmes juridiques².

6. La Chambre rappelle que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement de la Cour et le Règlement du Greffe définissent le rôle, les pouvoirs, les fonctions et les obligations de chaque organe de la Cour et que, au stade préliminaire, chaque organe de la Cour a un rôle particulier à tenir afin d'assurer la bonne organisation de l'audience de confirmation des charges, de déterminer si l'affaire doit ou non être renvoyée en jugement, et de faciliter la tenue du procès en cas de confirmation des charges.

7. La Chambre considère que le système de divulgation des éléments de preuve doit permettre d'atteindre les buts énoncés au paragraphe précédent. Afin de garantir l'efficacité, la transparence et la simplicité du système d'échange des éléments de preuve entre les parties, la Chambre souhaite préciser le rôle que jouent le Procureur, la Défense, la Chambre elle-même et le Greffe.

¹ ICC-02/04-01/05-77-tFR, par. 19.

² Voir C. Kress, « The Procedural Law of the International Criminal Court in Outline: Anatomy of a Unique Compromise », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 1 (2003), p. 612 ; K. Ambos, « International criminal procedure: "adversarial", "inquisitorial" or "mixed"? », *International Criminal Law Review*, vol. 3 (2003), p. 1 ; A. Orié, « Accusatorial v. Inquisitorial Approach in International Criminal Proceedings Prior to the Establishment of the ICC and in the Proceedings Before the ICC », in A. Cassese/P. Gaeta/J.R.W. D. Jones (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. II (2002), p. 1485.

A) Rôle de la Chambre

1) Veiller à la bonne organisation de l'audience de confirmation des charges et contribuer à la manifestation de la vérité

8. Aux termes de la seconde phrase de l'article 69-3 du Statut, « [l]a Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ».

9. La Chambre estime, à l'instar de la Chambre préliminaire I, que cet article, bien que relevant du chapitre VI du Statut, intitulé « Le Procès », établit un principe général applicable aux différents stades de la procédure³. Cet article, qui concerne l'administration de la preuve de manière générale, fait référence à la « Cour » et non pas uniquement à la Chambre de première instance. Le Règlement de procédure et de preuve confirme cette interprétation. En effet, la règle 63-1, figurant à la section première (« Preuve ») du chapitre 4 dudit Règlement, intitulé « Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure », dispose que « [l]es règles d'administration de la preuve énoncées dans le présent chapitre ainsi qu'à l'article 69 du Statut s'appliquent aux procédures devant toutes les Chambres ».

10. La Chambre fait observer qu'aux termes de la règle 122-9 du Règlement de procédure et de preuve, l'article 69 du Statut s'applique *mutatis mutandis* à l'audience de confirmation des charges, sous réserve des dispositions de l'article 61. Ainsi, les règles d'administration de la preuve énoncées à l'article 69 du Statut, y compris le pouvoir qu'a la Chambre de demander la présentation d'éléments de preuve supplémentaires, s'appliquent à la phase préliminaire de la procédure, compte tenu de l'objet spécifique et de la portée limitée de la confirmation des charges. À cette fin, il convient de remarquer que l'application de l'article 69-3 du Statut à la phase de la confirmation est limitée puisque, contrairement à ce qu'il en est à la phase du procès,

³ ICC-01/04-101, para. 43.

la Chambre ne doit pas se prononcer au-delà de tout doute raisonnable sur la culpabilité de la personne poursuivie, mais simplement déterminer s'il existe des motifs substantiels de croire que la personne poursuivie a commis les crimes qui lui sont imputés. Enfin, la Chambre estime que l'exercice des pouvoirs que lui confie l'article 69-3 du Statut pendant la phase préliminaire est crucial pour décider de l'étendue des charges à retenir en cas de renvoi en jugement.

11. La Chambre souligne également que la recherche de la vérité constitue le principal objectif de la Cour dans son ensemble⁴. Pour contribuer à cet objectif premier, la Chambre préliminaire, en particulier, évite le renvoi en jugement d'affaires ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 61-7. Pour s'acquitter de ce devoir, la Chambre juge vital non seulement d'assurer la bonne tenue de l'audience de confirmation des charges, mais également d'organiser utilement la procédure de divulgation des éléments de preuve.

2) Rôle de la Chambre visé à l'article 61 du Statut

12. La Chambre rappelle que l'article 61 du Statut décrit les différentes étapes relatives à l'audience de confirmation des charges.

13. Par application de l'article 61-7 du Statut, la Chambre est tenue de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne poursuivie a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire confirme les charges et renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées, ne confirme pas les charges ou ajourne l'audience.

⁴ Au cours des débats, certaines délégations ont insisté sur la nécessité de « se rappeler que la Cour a en plus une mission d'établissement de la vérité et une dimension historique », Rapport du groupe de travail sur les questions de procédure, A/AC.249/1997/WG.4/CRP.11/Add.2, 11 décembre 1997, p. 2.

14. La Chambre souligne en outre que, comme la Chambre d'appel en a déjà décidé⁵, son rôle est particulièrement important puisque c'est elle, en application des paragraphes 7 et 9 de l'article 61 du Statut, qui définit les paramètres du procès et donc l'étendue des pouvoirs de la Chambre de première instance. En fixant les paramètres du procès, elle détermine par la même occasion l'étendue du pouvoir de la Chambre de première instance dans l'établissement de la vérité, objectif premier de toute procédure devant la Cour.

15. De plus, si dans l'exercice de sa fonction de sélection, la Chambre décide de ne pas confirmer les charges, elle met fin par cette décision aux poursuites engagées contre le suspect, évitant ainsi un procès superflu puisqu'en application de l'article 61-10 du Statut, tout mandat d'arrêt et autres mesures restrictives cessent alors d'avoir effet.

16. Par conséquent, pour dûment s'acquitter du mandat que lui confèrent les articles 61-7 et 69-3 du Statut et pour connaître en toute indépendance de l'affaire dont elle est saisie, la Chambre ne devrait pas se limiter aux éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder aux fins de l'audience de confirmation des charges.

17. La Chambre considère que, pour parvenir à la décision requise à l'article 61-7, elle doit avoir une connaissance précise et approfondie du dossier de l'affaire.

18. En effet, comme l'a affirmé la Chambre préliminaire I, le rôle de la Chambre est de départager les affaires qui devraient être renvoyées en jugement de celles qui ne devraient pas l'être⁶.

⁵ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 63 ; voir également la décision de la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, par. 39.

⁶ ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 6.

19. La Chambre estime qu'elle ne saurait exercer cette fonction de sélection au stade préliminaire sans pouvoir consulter toutes les pièces échangées entre le Procureur et la Défense, en particulier les éléments à décharge.

3) Veiller au respect des droits de l'accusé

20. Les dispositions pertinentes en matière de divulgation sont des mécanismes essentiels de la procédure pénale de la Cour visant à garantir le droit fondamental de chacun à bénéficier d'un procès équitable et rapide. Elles doivent être interprétées d'une manière qui soit compatible, entre autres, avec le droit de la personne poursuivie d'être informée dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges et avec son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

21. Ainsi que le prévoit la règle 121-1 du Règlement, la Chambre a le devoir, au stade préliminaire, de s'assurer que le système de divulgation présente au moins les garanties minimales prévues aux articles 67-1-a et 67-1-b du Statut et de veiller à l'équité du système de divulgation et au respect de l'égalité des armes entre les parties.

22. La Chambre rappelle que le droit à un procès équitable comprend notamment le droit des parties de présenter les observations qu'elles estiment pertinentes, et que ces droits doivent être concrets et effectifs⁷. La Chambre a donc l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et éléments de preuve produits par les parties⁸.

⁷ Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Artico c. Italie*, Arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, p. 16, par. 33.

⁸ CEDH, *Perez c. France* [GC], n° 47287/99, par. 80 ; et CEDH 2004-I, *Albina c. Roumanie*, n° 57808/00, par. 30, 28 avril 2005.

23. Pour ce faire, le système de divulgation doit être tel qu'il permette à la Chambre d'avoir accès aux éléments de preuve échangés entre les parties pour vérifier que la Défense i) a bien obtenu les éléments de preuve que le Procureur doit communiquer, et ii) a disposé du temps et des facilités nécessaires à sa préparation⁹.

4) Veiller à la bonne organisation de l'audience de confirmation des charges et à la préparation appropriée du procès

24. La Chambre a pour fonction de garantir la bonne organisation de l'audience de confirmation des charges afin qu'elle puisse s'acquitter de son rôle s'agissant de la préparation appropriée du procès¹⁰.

25. En constituant et en mettant à jour un dossier de procédure contenant toutes les pièces échangées entre les parties, le Greffe permettra à la Chambre de remplir correctement ses fonctions liées à la préparation du procès, puisque le dossier de procédure constitué par application de la règle 121-10 du Règlement de procédure et de preuve sera transmis à la Chambre de première instance conformément à la règle 131-2.

B) Rôle du Procureur

26. La Chambre fait observer que, conformément à l'article 54-1-a du Statut, le Procureur, pour établir la vérité, enquête tant à charge qu'à décharge et recueille des preuves susceptibles d'établir ou d'exclure la responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba.

⁹ ICC-01/04-01/06-102-tFR, annexe I, par. 5.

¹⁰ A. Orie, « Accusatorial v. Inquisitorial Approach in International Criminal Proceedings Prior to the Establishment of the ICC and in the Proceedings Before the ICC », in A. Cassese/P. Gaeta/J.R.W. D. Jones (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. II (2002), p. 1484 et 1485.

27. L'obligation faite au Procureur d'enquêter tant à charge qu'à décharge a sans aucun doute des répercussions sur le volume des éléments de preuve qu'il doit communiquer à la Défense en application de l'article 67-2 du Statut.

28. La Chambre est d'avis que cette obligation du Procureur d'enquêter tant à charge qu'à décharge lui donne une raison supplémentaire de demander la communication de tous les éléments à décharge.

29. En effet, la Chambre estime que faute de disposer des éléments à décharge, elle ne serait en possession que d'un dossier partiel, uniquement à charge. Ainsi, elle ne pourrait dûment faire la différence entre les affaires qui méritent d'être renvoyées en jugement et celles qui ne le méritent pas. La Chambre doit pouvoir exercer cette fonction, qui est également essentielle pour des raisons d'économie judiciaire, en particulier lorsque la Défense décide – ce qui est son droit – de ne pas présenter d'éléments de preuve en application de l'article 61-6 du Statut.

C) Rôle de la Défense

30. La Chambre estime que le Statut et les instruments juridiques y afférents prescrivent à la Défense une obligation de divulgation des éléments de preuve plus limitée que celle du Procureur. La Défense est ainsi libre d'utiliser et de présenter ou non des éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges.

31. Cependant, si la Défense entend se fonder sur certains éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges en vertu de la règle 78 du Règlement de procédure et de preuve, elle a l'obligation de les divulguer au Procureur et de les communiquer à la Chambre.

32. En tout état de cause, la Chambre fait observer que l'article 69-3 du Statut et la règle 79-4 du Règlement de procédure et de preuve lui donnent le pouvoir de demander la communication de tout autre élément de preuve.

D) Rôle du Greffe

33. La Chambre estime que le Greffe a des fonctions essentielles qui, si elles sont exercées dans le respect des dispositions du Statut et des instruments juridiques y afférents, lui permettent de rendre ce système de divulgation des éléments de preuve plus efficace.

34. En ce qui concerne les parties, la Chambre considère que le Greffe tient tout d'abord un rôle de simple vecteur, de canal de communication entre elles. La Chambre rappelle qu'en aucun cas le Greffe ne saurait être considéré comme une tierce partie qui aurait un rôle dans l'appréciation des pièces à communiquer.

35. La Chambre fait observer que le Greffe remplit également une fonction d'appui pour les parties et pour la Chambre. Le Greffe doit permettre à la Chambre d'avoir accès rapidement aux éléments de preuve échangés. Il est également l'organe qui exécute sur le plan technique les demandes des parties concernant le niveau de confidentialité à donner aux pièces échangées entre les parties et communiquées à la Chambre, ainsi que les restrictions et les conditions d'accès à ces documents.

36. Par ailleurs, s'appuyant sur les normes 15 à 19, 24 à 28 et 53-3 du Règlement du Greffe, la Chambre souligne que le Greffe a des responsabilités liées à la procédure, dans la mesure où il gère l'accès et la conservation des documents de la procédure, enregistre les éléments de preuve échangés, les notifie aux personnes autorisées à les consulter, et conserve l'original de chaque pièce divulguée qu'il authentifie comme étant officiel.

37. Afin de pouvoir remplir ces fonctions, le Greffe est chargé, par application de la règle 15 du Règlement de procédure et de preuve, de la tenue d'un dossier de procédure. En ce qui concerne spécifiquement les pièces échangées entre les parties et communiquées à la Chambre, le Greffe, en application de la règle 121-10, constitue et tient à jour le dossier de la procédure contenant les pièces divulguées, dossier auquel les parties et la Chambre ont accès.

38. La Chambre considère également que, conformément aux normes 57 et 72 du Règlement du Greffe, la fonction du Greffe en tant que responsable des services de traduction officielle de la Cour lui permet de gérer les problèmes de traduction qui pourraient se poser entre les parties. La Chambre rappelle à cet effet qu'il est primordial, ainsi que l'indique l'article 67 du Statut, que la personne poursuivie ait accès aux documents dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement.

39. La Chambre souligne que, dans le cadre de la procédure de divulgation des éléments de preuve, le Greffe doit être en mesure d'exercer pleinement ses fonctions et de transmettre avec la rapidité qui s'impose toute pièce devant être communiquée aux parties ou à la Chambre.

II – Modalités de divulgation des éléments de preuve et de communication de ces éléments à la Chambre

A) Remarques générales

40. La Chambre fait observer que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve font référence au processus d'échange des pièces entre les parties, à savoir le Procureur et la Défense. S'agissant des modalités de divulgation, la Chambre prend acte des dispositions pertinentes que sont les articles 61-3 et 67-2 du Statut et les règles 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve.

41. La Chambre fait en outre remarquer que les modalités de divulgation des pièces seront subordonnées à toute décision que la Chambre pourrait prendre à la lumière des restrictions telles que celles prévues aux règles 81 et 82 du Règlement de procédure et de preuve.

42. La Chambre fait observer que la version anglaise des dispositions relatives à la divulgation des pièces, en particulier la règle 121-2-c du Règlement de procédure et de preuve, établit une nette distinction entre la *disclosure* (rendu en français dans cette règle par « échange »), qui se fait entre les parties, et la *communication* (« communication ») des pièces à la Chambre. Par conséquent, la Chambre est d'avis que le concept d'« échange » ne doit pas être confondu avec celui de « communication » des preuves à la Chambre. La Chambre n'est pas partie à la procédure et ne joue pas un rôle dans le processus d'*échange* ou de divulgation. Aux termes de la règle 121-2-b, la Chambre s'assure que l'échange d'information se déroule dans de bonnes conditions. Par conséquent, pour qu'elle puisse veiller à ce que les éléments soient dûment échangés entre les parties et statuer en connaissance de cause dans le respect de son mandat légal exposé à la partie I de la présente décision, la Chambre est informée, par voie de *communication*, de tous les éléments de preuve échangés entre les parties.

43. La Chambre relève qu'aux termes de la règle 121-2-c du Règlement de procédure et de preuve, « [t]ous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire ». La référence faite à « tous les moyens de preuve » à la règle 121-2-c suppose que tous les moyens de preuve échangés entre les parties sont communiqués à la Chambre et pas seulement ceux sur lesquels les parties entendent se fonder ou qu'elles entendent présenter à l'audience de confirmation des charges. Les travaux préparatoires¹¹ ayant abouti à l'adoption de

¹¹ Document PCNICC/1999/L.3/Rev.1, Rapport de la Commission préparatoire sur sa première session (16-26 février 1999), 2 mars 1999, p. 16.

cette règle indiquent qu'elle avait initialement été placée dans la section consacrée à la divulgation (projet de règle 5.12), avant les règles concernant tant la divulgation *stricto sensu* que la divulgation par voie d'inspection, qui sont aujourd'hui les règles 76 à 79. Toutefois, les délégations ont décidé qu'il serait préférable de placer le projet de règle 5.12 dans la partie concernant l'audience de confirmation des charges. Sans qu'il n'y ait été apporté aucune modification¹², ce projet de règle a alors été transféré et inséré dans la règle 121 du Règlement. De l'avis de la Chambre, c'est là encore un signe que les auteurs du Règlement de procédure et de preuve voulaient que la règle 121-2-c couvre tous les éléments liés à la divulgation auxquels il est fait mention dans ce que sont aujourd'hui les règles 76 à 79.

44. De surcroît, la Chambre fait observer que la règle 121-2-c du Règlement de procédure et de preuve doit être interprétée « [e]n application du paragraphe 3 de l'article 61 » du Statut, en référence également aux informations dont la Chambre peut ordonner la divulgation en application de la deuxième phrase de l'article 61-3 du Statut. Cela permet à la Chambre d'avoir accès à des éléments de preuve autres que ceux sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges.

45. La Chambre souligne que la section II du chapitre 4 du Règlement de procédure et de preuve, intitulée « Divulgation », mentionne deux formes de divulgation en fonction de la nature des éléments de preuve : la divulgation *stricto sensu* (règle 76) et la divulgation par voie d'inspection, soit par la Défense soit par le Procureur (règles 77 et 78).

46. En outre, la Chambre remarque que l'article 61-3 du Statut n'applique pas cette distinction et englobe les deux formes de divulgation précisées plus haut.

¹² H. Brady, « Disclosure of Evidence », in R. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2001), p. 407, note 15.

47. Par conséquent, la Chambre estime que les éléments de preuve que les parties ont déjà inspectés doivent être communiqués à la Chambre.

48. La Chambre fait observer que la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve fait obligation au Procureur de communiquer à la Défense trois types d'éléments de preuve : les livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, i) qui sont nécessaires à la préparation de la Défense, ii) qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou iii) qui ont été obtenus de l'accusé ou qui lui appartiennent.

49. La Chambre fait observer que la règle 77 comprend les pièces pouvant être à charge, à décharge ou les deux. C'est pourquoi tous les éléments de preuve doivent être communiqués à la Chambre afin que celle-ci puisse apprécier par elle-même les éléments inspectés.

50. Ce qui précède s'applique de la même façon aux pièces se trouvant en la possession ou sous le contrôle de la Défense et que le Procureur peut inspecter en vertu de la règle 78.

51. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre pourra avoir accès aux éléments de preuve divulgués suivants :

- a) les éléments de preuve visés à l'article 67-2 du Statut, à savoir tous les éléments de preuve se trouvant en la possession ou sous le contrôle du Procureur dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ;
- b) les éléments de preuve visés à la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve, à savoir le nom et les déclarations de tous les témoins sur lesquels le

Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, qu'il entende ou non les citer à comparaître ou se fonder sur leurs déclarations ou sur un résumé écrit des éléments de preuve contenus dans ces déclarations ;

c) les éléments de preuve se trouvant en la possession ou sous le contrôle du Procureur qui sont nécessaires à la préparation de la Défense, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent, et qui peuvent faire l'objet d'une inspection conformément à la règle 77 ;

d) les éléments de preuve se trouvant en la possession ou sous le contrôle de la Défense, qui seront utilisés par la Défense comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges et qui peuvent faire l'objet d'une inspection conformément à la règle 78 ;

e) tous les éléments de preuve que la Défense peut présenter, au cas où elle aurait l'intention d'invoquer, en vertu de la règle 79, l'existence d'un alibi ou d'un motif d'exonération de la responsabilité pénale.

52. Comme l'indique la partie I de la présente décision, le Greffe, en tant que canal de communication, prendra toutes les mesures permettant de faciliter la consultation de toutes les pièces par les parties et la Chambre.

53. À cette fin, le Greffe constituera pour la Chambre un dossier de l'affaire qui contiendra tous les éléments de preuve échangés entre les parties et qui lui sont communiqués. Les parties auront accès au dossier de l'affaire grâce à un système électronique mis en place par le Greffe.

B) Procédure d'enregistrement

54. Aux fins de la rapidité de la procédure et de la bonne gestion des affaires, les parties doivent déposer leurs éléments de preuve dans les délais impartis et dans la

forme voulue, pendant les heures de dépôt officielles précisées à la norme 33-2 du Règlement de la Cour.

55. En particulier, la Chambre appelle l'attention de toutes les parties concernées sur le fait que tous les éléments de preuve doivent être enregistrés par le Greffe dans le dossier de l'affaire et qu'il convient d'accorder un délai raisonnable au Greffe pour ce faire. La Chambre a reçu l'assurance qu'il était possible de traiter jusqu'à 250 éléments de preuve présentés sous forme de texte en un jour ouvrable. En cas de preuve se présentant sous forme d'enregistrement vidéo ou audio, davantage de temps est nécessaire.

56. La Chambre souhaite également donner aux parties des informations sur la procédure d'enregistrement que suit le Greffe.

57. Dès qu'il reçoit un élément de preuve devant être divulgué et communiqué à la Chambre, le Greffe l'enregistre et lui attribue un numéro spécifique, un « numéro EVD », en application de la norme 28 du Règlement du Greffe. Il est supposé que chaque élément de preuve soumis par une partie est authentique, exact et complet. Les parties soumettent l'original des éléments de preuve ainsi qu'une copie électronique ou, pour les objets, une photographie électronique.

58. Avant d'attribuer un « numéro EVD » à l'élément de preuve soumis, le Greffe ne procède à aucune autre forme d'authentification confirmant que la copie électronique est bien une réplique exacte de l'élément original, à moins qu'une partie ou la Chambre soulève des objections.

59. Il convient de faire part rapidement au Greffe de pareilles objections, qui ne doivent concerner que la source, le caractère complet et la lisibilité de l'élément de preuve soumis. En cas de doute à cet égard, le Greffier peut s'adresser officiellement à la Chambre, conformément à la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour. Les

objections soulevées ne peuvent concerner l'admissibilité des éléments de preuve, étant donné que ce sont les juges qui se prononcent sur cette question, comme le prévoient les articles 69-4 et 69-7 du Statut.

60. Si tout ou partie d'un élément de preuve doit être remplacé dans le dossier de l'affaire par suite d'une objection, le document est fourni conformément au protocole de présentation électronique des éléments de preuve (voir annexe).

61. Il est rappelé au Procureur que lorsqu'il soumet un élément de preuve conformément à la règle 76 du Règlement, il doit en fournir une traduction qui apparaîtra sous cette mention dans le dossier de l'affaire. Cette traduction du document sera fournie conformément au protocole de présentation électronique des éléments de preuve (voir annexe).

62. Il est rappelé aux parties qu'elles doivent joindre aux éléments de preuve qu'elles soumettent les documents suivants : i) un inventaire des éléments de preuve recensant tous les éléments de preuve joints et indiquant leur numéro de référence, tel que défini dans le protocole de présentation électronique des éléments de preuve (voir annexe) et ii) une liste des destinataires établie en fonction du niveau de confidentialité de chaque élément par rapport aux parties.

63. Aux fins de la publicité des procédures, les éléments de preuve soumis doivent en principe être enregistrés sous la mention « public » à moins qu'il faille les classer autrement.

III- Analyse nécessaire des éléments de preuve échangés entre les parties

64. La Chambre fait observer qu'en application de l'article 61-5 du Statut, le Procureur « étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour

établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé ».

65. Par ailleurs, aux termes des alinéas a et b de l'article 67-1 du Statut, l'accusé doit non seulement « être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement », mais aussi « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».

66. Compte tenu de ces objectifs, la Chambre estime que la Défense doit disposer de tous les outils nécessaires pour pouvoir comprendre les raisons pour lesquelles le Procureur se fonde sur telle ou telle pièce et qu'il est donc nécessaire que les pièces échangées entre les parties et communiquées à la Chambre fassent l'objet d'une analyse juridique suffisamment détaillée mettant en relation les éléments factuels allégués et les éléments constitutifs correspondant à chaque crime reproché.

67. De l'avis de la Chambre, le plus important, tant pour garantir les droits de la Défense que pour permettre à la Chambre d'exercer ses fonctions, n'est pas que le Procureur communique le plus grand nombre de pièces, mais qu'il communique celles qui ont un réel intérêt pour l'affaire, qu'elles soient à charge ou à décharge. En effet, la communication d'un nombre considérable de pièces dont il est difficile ou impossible de comprendre l'utilité pour l'affaire en cause aboutit simplement à mettre la Défense dans une situation où elle ne peut réellement exercer ses droits et à ralentir la procédure.

68. La Chambre considère que la communication des pièces réellement pertinentes suppose une analyse préalable et approfondie par le Procureur de chaque pièce - qu'elle soit à charge ou à décharge - avant sa divulgation.

69. L'analyse consiste à présenter chaque élément de preuve en fonction de sa pertinence eu égard aux éléments constitutifs des crimes présentés par le Procureur dans sa requête en vertu de l'article 58 du Statut et retenus par la Chambre dans sa décision du 10 juin 2008¹³. Chaque élément de preuve devra être analysé – page par page ou, si besoin est, paragraphe par paragraphe – en reliant chaque information contenue dans cette page ou ce paragraphe avec un ou plusieurs des éléments constitutifs d'un ou de plusieurs des crimes reprochés à l'intéressé, y compris les éléments contextuels de ces crimes, ainsi que les éléments constitutifs du mode de participation à l'infraction retenue contre la personne poursuivie. Cette même technique d'analyse s'appliquera *mutatis mutandis* aux photographies, cartes géographiques, vidéodisques, objets et tout autre support divulgués par le Procureur.

70. La Chambre estime que cette analyse devra être présentée sous la forme d'un tableau permettant de voir l'intérêt de la pièce présentée au regard des éléments constitutifs des crimes reprochés à l'intéressé. Il devra permettre à la Chambre de vérifier qu'à chaque élément constitutif de tout crime reproché à l'intéressé, y compris leurs éléments contextuels, ainsi qu'à chaque élément constitutif du mode de participation à l'infraction qui lui est reprochée, correspondent une ou plusieurs pièces, qu'elles soient à charge ou à décharge, que la Chambre devra évaluer au regard du critère fixé à l'article 61-7 du Statut.

71. La Chambre est d'avis qu'à chaque échange d'éléments de preuve entre les parties, ce tableau récapitulatif devra être actualisé et enregistré, en tenant compte de l'analyse des nouveaux éléments de preuve échangés entre les parties et communiqués à la Chambre.

72. La Chambre précise que les indications données aux parties ont pour seul but de rationaliser la divulgation des preuves, de garantir que la Défense peut se préparer

¹³ ICC-01/05-01/08-14.

dans de bonnes conditions, d'accélérer la procédure et de bien préparer l'audience de confirmation des charges. Cette dernière sera menée d'autant plus efficacement si les parties ont dûment respecté la méthodologie suggérée, dans la mesure où, conformément à la règle 122-1 du Règlement, l'ordre dans lequel les éléments de preuve versés au dossier de la procédure seront présentés à l'audience de confirmation des charges suivra l'ordre des chefs d'accusation mentionnés dans le document de notification des charges visé à l'article 61-3 du Statut.

73. Ainsi, la Chambre est d'avis que le travail d'analyse de chaque pièce et l'enregistrement régulier de tableaux récapitulatifs d'analyse de ces pièces à chaque divulgation de preuves (voir le paragraphe 69 de la présente décision) permettront au juge président d'organiser la présentation des preuves par les parties en fonction des crimes reprochés, une partie répondant à l'autre sur chacun des chefs d'accusation pris successivement. Ainsi qu'il a été souligné plus haut, ce mécanisme contribuera au respect des droits de la défense, à une meilleure organisation du processus de communication ainsi qu'à l'efficacité et à la rapidité de la procédure préalable à la décision concernant la question de savoir s'il existe des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne poursuivie a commis le crime qui lui est imputé.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **décide** que l'échange des pièces entre les parties doit se faire par l'intermédiaire du Greffe, selon les modalités décrites au point m) ci-dessous ;
- b) **ordonne** aux parties de remettre au Greffe la version originale et une version électronique de tous les éléments de preuve ou, pour les objets, une photographie électronique ;
- c) **ordonne** aux parties de joindre à tous les éléments de preuve les métadonnées correspondantes, conformément au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, tel qu'exposé à l'annexe de la présente décision ;
- d) **ordonne** aux parties de soumettre leurs éléments de preuve dans les délais impartis et pendant les heures de dépôt officielles du Greffe ;
- e) **décide** que, lorsqu'elles soumettent des éléments de preuve au Greffe, les parties doivent y joindre les documents suivants :
 - 1) un inventaire des preuves recensant tous les éléments de preuve joints et indiquant le numéro de référence de chacun,
 - 2) une liste des destinataires pour chaque élément de preuve, établie en fonction des restrictions d'accès et du niveau de confidentialité de chaque élément pour les parties concernées,
 - 3) une analyse de chaque élément de preuve, en fonction de la pertinence dudit élément, telle que décrite à la partie III de la présente décision ;

- f) **ordonne** aux parties de respecter la procédure d'enregistrement des éléments de preuve exposée à la partie II de la présente décision ;
- g) **ordonne** au Greffier d'enregistrer des copies électroniques de tous les éléments de preuve versés au dossier de l'affaire et d'en conserver l'original dans la chambre forte du Greffe ;
- h) **ordonne** au Greffier de donner aux parties l'accès à tout élément de preuve en fonction des indications figurant dans la liste des destinataires ;
- i) **ordonne** au Greffier de donner à la Chambre un accès illimité à tous les éléments de preuve échangés entre les parties ;
- j) **ordonne** au Greffier de prendre toutes les dispositions nécessaires pour fournir à Jean-Pierre Bemba Gombo un accès illimité à un ordinateur au quartier pénitentiaire aux fins de consultation des pièces et éléments de preuve échangés entre le Procureur et l'équipe assurant sa défense ;
- k) **ordonne** au Greffier de signaler à la Chambre, dans les meilleurs délais, toute préoccupation en la matière, qu'elle soit d'ordre pratique ou liée à la sécurité ;
- l) **ordonne** aux parties de justifier en fait et en droit leurs demandes en vue du classement sous une mention autre que « public » des éléments de preuve qu'elles présentent ;
- m) **décide** de fixer comme suit l'échéancier d'échange des pièces entre les parties et de leur communication à la Chambre, sous réserve de toute décision qu'elle pourrait prendre à la lumière des règles 81 et 82 du Règlement de procédure et de preuve et de la mise en œuvre de toute mesure de protection en faveur de témoins, de victimes ou d'autres personnes courant un risque :

1. **ordonne** au Procureur de communiquer à la Défense, par l'intermédiaire du Greffe, tous les éléments de preuve visés à l'article 67-2 du Statut et se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, dès que possible et de façon continue ;
2. **ordonne** au Procureur de communiquer à la Défense, par l'intermédiaire du Greffe, tous les éléments de preuve visés à la règle 76 du Règlement, dès que possible et au plus tard le **3 octobre 2008**, dans leur forme originale et dans une langue que Jean-Pierre Bemba Gombo comprend et parle parfaitement ;
3. **ordonne** au Procureur de permettre à la Défense d'inspecter, à un endroit convenu entre eux, tous les éléments de preuve relevant de la règle 77 du Règlement, dès que possible et au plus tard le **3 octobre 2008** ;
4. **ordonne** au Procureur de soumettre au Greffe, après inspection, des copies électroniques, ou des photographies électroniques dans le cas d'objets, des éléments de preuve pouvant faire l'objet d'une inspection, afin qu'ils soient enregistrés en tant que moyen de preuve dans le dossier de l'affaire, et d'en soumettre l'original qui sera conservé dans la chambre forte du Greffe ;
5. **ordonne** à la Défense de permettre au Procureur d'inspecter, à un endroit convenu entre eux, tous les éléments de preuve relevant de la règle 78 du Règlement, dès que possible et au plus tard le **20 octobre 2008** ;
6. **ordonne** à la Défense de soumettre au Greffe, après inspection, des copies électroniques, ou des photographies électroniques dans le cas d'objets, des éléments de preuve pouvant faire l'objet d'une inspection, afin qu'ils soient enregistrés en tant que moyen de preuve dans le dossier de l'affaire, et d'en soumettre l'original qui sera conservé dans la chambre forte du Greffe ;
7. **ordonne** à la Défense, aux fins de l'audience de confirmation des charges et au cas où elle aurait l'intention d'invoquer, en vertu de la règle 79 du

Règlement, l'existence d'un alibi ou d'un motif d'exonération de la responsabilité pénale, de respecter les modalités techniques de la procédure de divulgation précisées dans la présente décision ;

- n) **décide** que tout retard que pourrait subir le processus de divulgation en raison des procédures visées aux articles 54-3-e, 72 et 93 du Statut, doit être porté à l'attention de la Chambre dès que possible ;
- o) **ordonne** aux parties de présenter, le **3 septembre 2008** au plus tard, toute requête fondée sur les règles 81 et 82 du Règlement de procédure et de preuve.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 31 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)